FR.2 14275
Cusc
Fc
18898

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

JACQUES GARNIER,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE INFÉRIEURE

Contre la mesure du renvoi au peuple du jugement de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

DE L'IMPRIMERIE DU RÉPUBLICAIN,

Chez R. VATAR et ass., rue de l'Université, n°. 139 ou 926, près celle de Beaune.

THE NEWBERRY LIBRARY

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

JACQUES GARNIER,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE INFÉRIEURE,

Contre la mesure du renvoi au peuple du jugement de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

CITOYENS,

JE ne viens à cette tribune, ni caresser des foiblesses, ni partager des passions. Les unes font rétrograder la liberté, les autres appellent l'anarchie & préparent la servitude. Je dois donc ici dire toute ma pensée, & comprimer toute ma douleur.

Quelle idée devons-nous nous former d'un sénat qui, sans marche comme sans résolution, ne veut plus aujourd'hui ce qu'il a voulu hier ; qui hier reconnut sa puissance, & qui la dénie aujourd'hui ? Quelle idée nous formerons-nous de l'assemblée d'un grand peuple, qui, oubliant ce qu'elle est, ce qu'elle peut, flotte au milieu des irrésolutions, abandonne les rênes de la patrie aux fluctuations de ses craintes & aux secousses de ses passions ; qui dédaigne l'exemple qu'elle est chargée de donner aux générations, pour s'occuper de ce que ses contemporains diront d'elle ?

Peuple Français, je ne retrouve en nous ni le courage de ton premier sénat, ni le caractère d'un républicain.

Est-ce bien nous qui avons donné la république à la France, nous qui sommes sans énergie pour défendre ce bienfait, comme sans volonté pour le consolider.

Depuis deux mois, des législateurs s'occupent de faire une question d'état du jugement d'un homme qui n'est qu'un assassin dans l'état.

Une guerre intestine nous menace, une guerre extérieure nous mine & nous épuise ; nous sommes sans gouvernement & sans loix, & nous discutons gravement & de sang-froid, si, nous dégageant d'un devoir obligatoire, nous en renverrons l'exercice au peuple qui nous appelle ici pour le remplir. Et au milieu de nous, il se trouve des hommes

qui prêchent cette doctrine, & d'autres qui la croyent ! Où est donc le sentiment de notre société, & la connoissance de l'étendue de nos pouvoirs ?

Citoyens, je bannis loin de moi les reproches, car je ne me livre point aux soupçons, mais je dois appeller de vous à vous-mêmes, & vous citer au tribunal de votre bonne foi.

Vous proposez aujourd'hui l'appel de votre jugement au peuple ; mais répondez, car nous nous devons mutuellement la vérité : quand vous décrétâtes que Louis seroit jugé par vous, quand vous décrétâtes qu'il le seroit définitivement, à cette époque, pensiez-vous alors ne vous ériger qu'en tribunal de première instance ? pensiez-vous à renvoyer votre jugement à la révision des assemblées primaires ? ce renvoi ne vous mettoit-il pas en opposition avec la déclaration formelle que vous aviez annoncée de juger définitivement Louis ? avez-vous oublié votre réponse énergique à ceux qui vous reprochoient de rendre le procès de Louis interminable ? QUAND LES FORMES SERONT REMPLIES, VOUS VERREZ SI NOUS AURONS MOINS DE COURAGE QUE VOUS, POUR CONDAMNER LE COUPABLE.

Eh bien ! les voilà remplies les formes ! le moment de prononcer est venu. Où est donc cette fermeté que vous annonciez, & d'où nait aujourd'hui la cause de ces lenteurs & de ces tergiversations ?

Citoyens, songez-y-bien : de la résolution que vous allez prendre dépend le succès de la liberté. Songez à sortir de l'embarras où vous jettent vos craintes. Elles ne tiennent qu'à une erreur, redressez-là ; rendez à cette affaire la marche qu'elle devoit naturellement prendre ; et cessant d'oublier votre caractère, abandonnez une qualité que vous n'avez pas pour reprendre celle qui vous appartient.

Ne dites plus que vous jugerez Louis, car vous n'êtes pas juges : dites qu'au nom du peuple vous statuerez révolutionnairement sur son sort, car vous êtes pouvoir révolutionnaire, car vous l'avez décrété, car vous avez exécuté votre décret, car il faut que votre marche soit conséquente avec vos principes.

En effet, est-ce une mesure politique plus importante à prendre de prononcer la mort d'un assassin couvert du sang des français, que celle que vous avez prise contre des conspirateurs révoltés ?

Avez-vous instruit une procédure pour ordonner le bannissement et la mort de 40,000 émigrés français ? avez-vous agité la question de savoir si vous étiez, ou n'étiez pas compétens pour prononcer la déportation de 20,000 prêtres turbulens et anarchistes ? vous est-il venu dans l'idée de faire confirmer ces deux décrets par le peuple ? avez-vous pensé qu'il fût expédient d'en

porter l'appel devant lui ? a-t-il murmuré de ce que vous ne l'avez pas fait ? vous a-t-il reproché ces diverses mesures de sûreté générale ? avez-vous craint, en les prenant, l'austérité de la censure, ou le poignard de la calomnie ?

Quelle est donc cette crainte aujourd'hui qui vous domine ? Quel motif peut vous diriger vis-à-vis de Louis, qui ne soit pas celui qui a réglé votre marche à l'égard des émigrés et des prêtres ?

C'est la peine d'un jugement que vous avez porté contre ceux-ci, et cependant vous n'avez pas jugé. Pourquoi donc cette mesure vis-à-vis d'un seul homme, lorsque vous l'avez crue vicieuse vis-à-vis de soixante mille ? Vous êtes des hommes d'état, vous n'êtes pas des juges. Vous avez à statuer sur le sort de Louis, de la même manière que vous avez statué sur les émigrés, et par les mêmes principes.

Toutes les mesures de sûreté générale vous appartiennent : elles vous sont déléguées ; les renvoyer à celui qui vous les a confiées, c'est lui renvoyer vos pouvoirs, et votre démission. Dès ce moment, vous êtes sans caractère. Le corps législatif est dissous, et vous devez sortir de cette enceinte, parce que vous perdez le droit d'y remplir des fonctions que vous abandonnez.

Quand vous ne les perdriez pas par ce renvoi, elles s'anéantissent du moment que le peuple rassemblé entre par le fait dans l'exercice de sa

puissance ; la représentation n'est qu'une délégation, et le délégué n'est plus rien du moment que le déléguant se présente et exerce lui-même ses droits.

Cette vérité, vous ne la pouvez dénier. Eh bien ! calculez maintenant les résultats de cette mesure désorganisatrice, et ce qu'elle entraînera de responsabilité sur vos têtes.

Nous ne pouvons pas, dites-vous, juger définitivement Louis ; nous porterions atteinte au droit inaliénable de la souveraineté du peuple ; nous ne voulons plus que ce droit soit un vain mot.

Avec un peuple éclairé les détours ne sont plus de saison ; croyez-moi, il ne s'y trompera pas ; il voit notre frayeur se cacher sous le manteau de ses droits, et il apprécie la bonne-foi de ce langage à la valeur de l'intérêt qu'en ce moment nous prenons au maintien de sa puissance.

Sans doute le peuple ne veut pas que sa souveraineté soit vaine dans ses mains, mais il distingue la portion qu'il veut exercer de celle qu'il ne peut conserver sans danger.

C'est la sanction des loix qu'il se réserve, parce que ce droit est le garant de sa puissance ; c'est le pouvoir d'élire qu'il s'attribue, parce que les élections sont les agens de la liberté.

Mais il ne veut rien se retenir des mesures de sûreté générale ou d'exécution, parce qu'il anéan-

tiroit la représentation ; parce qu'il réaliseroit les dangers de soumettre sa volonté aux résultats des délibérations, et aux chocs des passions qui s'aigrissent par l'opposition des avis et la diversité des intérêts ; parce qu'il sent le besoin de concentrer et de mûrir les opinions, contradictoirement éparses dans un grand empire ; de repousser les inconvéniens de tant de résolutions opposées qu'on ne peut ni combiner ni réunir par la multiplicité des assemblées et l'immensité des distances.

Toutes ces considérations sont autant d'obstacles qui ont éclairé les peuples sur la nécessité de rapprocher les espaces et de réunir les personnes par l'institution de la représentation ; nous ne pouvons donc, sans violer l'essence de cette institution, renvoyer au peuple des fonctions qu'il a commises à notre courage et à notre probité ; car s'il peut délibérer lui-même dans un cas, il le peut dans tous les autres, et notre démarche deviendroit la censure du gouvernement représentatif, lorsqu'il est le seul qui convienne à la liberté d'un grand peuple.

Sans doute, si, oubliant ce que nous sommes, nous n'écoutions que le sentiment de notre humanité, il seroit doux pour nous de nous dégager de la fonction pénible de condamner un homme pour qui l'opinion, en arrière de la liberté, conserve encore une sorte de vénération

servile qui semble légitimer les forfaits dans la main des rois ; mais quelle est cette sensibilité qui obéit, quand le devoir est là qui commande ?

Vous craignez l'inconstance du peuple ? quelle injure ! Levez vos craintes ! lorsque changeant la face du gouvernement, vous nous avez érigé en république, lorsqu'avant la sanction de cette loi la plus importante de toutes, vous avez prononcé la peine de mort contre quiconque proposeroit le rétablissement de la royauté, vous n'avez pris conseil que de votre amour pour la patrie ; & quand, dirigé par le même sentiment, vous n'écouterez que la voix de son intérêt, vous faites au peuple l'injure de croire qu'il improuvera des mesures de salut public, prises contre un individu dont les forfaits ont contraint la nation à se lever & à anéantir jusqu'aux débris de son despotisme!...

Oui, n'en doutons point, le peuple nous blâmera, mais d'avoir hésité, mais d'avoir douté de sa confiance, mais d'avoir suspecté sa justice, mais d'avoir mis sous les yeux des puissances ennemies, notre pusillanimité à découvert, & d'avoir rehaussé leur audace par la foiblesse de notre caractère ; & ne nous vantons plus d'avoir fondé la république, puisque nous n'avons pas le courage d'être républicains.

Le peuple, dites-vous, ne nous a point donné de pouvoirs pour juger ! nulle part nous ne trouverons la trace d'une autorisation spéciale.

Et

Et vous en a-t-il fait la défense ? & avez-vous un seul mandat qui justifie qu'il s'en soit réservé le droit ? Cependant Louis est détenu ; tout détenu doit être jugé, & si le peuple n'a pas prononcé, puisque pouvant le faire, il a remis le prisonnier dans vos mains ; c'est donc de vous qu'il attend justice, puisqu'il a refusé de se la faire lui-même.

Le peuple est sévère quelquefois ; il est rarement injuste ; il ne vous rendra point responsable de ce que vous aurez fait, quels que soient les événemens ; mais vous lui répondrez de ce que vous aurez négligé de faire, car il vous a envoyés pour agir.

A-t-il demandé compte à l'assemblée constituante des crimes qu'a fait commettre à Louis l'inviolabilité dont elle l'avoit investi ? A-t-il demandé compte de ce VETO tyrannique à la faveur duquel il reforgeoit nos fers ? A-t-il demandé compte de son propre sang, versé par la plus noire des perfidies, au Champ-de-Mars ?

Lorsque le peuple entier sait que Louis est l'auteur de toutes les calamités qui pèsent sur lui depuis quatre ans ; lorsque chargés de ses pouvoirs absolus, vous direz à l'univers : NOUS CROYONS DANS NOTRE CONSCIENCE QUE LOUIS EST COUPABLE DE TRAHISON ENVERS LA NATION QUI LUI A DÉJA PARDONNÉ UNE FOIS ; NOUS CROYONS DANS NOTRE CONSCIENCE QUE LE SALUT PUBLIC EXIGE QU'IL

périsse, vous osez soupçonner qu'il vous reprochera la mort d'un homme qui a incendié nos villes, égorgé nos frères jusques sur les marches du trône, & pour qui coule encore peut-être en ce moment le sang de nos enfans dans les plaines de la Belgique ! Certes, un pareil soupçon est un outrage.

Citoyens, ne venez plus nous dire que vous n'avez pas de pouvoirs suffisans pour prononcer sur le sort de Louis ; car on la peut égarer, votre bonne-foi, ou la défiance trompe votre jugement.

Quand un peuple réuni pour former le contrat de son association, nomme des représentans, il les investit de tous les pouvoirs qu'il a lui-même ; car s'ils étoient restreints, ce ne seroit plus une convention qu'il auroit établie ; & loin qu'il eût dû nous donner une autorisation spéciale pour juger Louis, c'est que s'il l'avoit fait, il auroit changé l'essence du mandat ; il auroit constitué une commission judiciaire ; nous n'aurions pas été la nation représentée ; tout ce que nous aurions fait au-delà de la limitation de notre mandat, auroit été une usurpation de la souveraineté nationale, car tout homme qui a une mission pour une fonction déterminée, cesse d'en avoir pour tout autre non exprimée, la stipulation de l'une étant l'exclusion de l'autre.

Envoyés, non pour une mission particulière,

mais avec une plénitude de pouvoirs qui ne nous permet de composer ni avec nos alarmes ni avec des dangers fantastiques, notre devoir veut que nous prononcions ; car, ou nous avons une autorité suffisante, ou nous devons déclarer que nous n'en avons aucune, puisque nous n'avons pas été plus spécialement chargés de faire la guerre ou la paix, de réunir la Savoie à la France, de porter nos armes dans le Brabant, que de juger Louis. C'est en vertu de nos mandats que nous avons pris ces différentes mesures approuvées du peuple ; c'est en vertu des mêmes mandats que nous devons les continuer, car nous n'avons pas le droit de rétrograder dans notre marche révolutionnaire.

Il m'importe donc de savoir qu'elle est l'opinion qui a le plus de partisans : le salut de mon pays, voilà ma loi : le cri de ma conscience, voilà mon devoir : s'il est des dangers, je les trouve dans les fausses mesures où vont vous entraîner vos irrésolutions.

Chaque poste sans doute a ses périls, ils sont une suite de l'honneur qui l'accompagne ; mais c'est à vous à les attendre avec courage, puisque vous les avez acceptés avec franchise.

Lorsque le jour du combat arrive, lorsque l'heure de la charge sonne, nos braves défenseurs appellent-ils de la bataille au peuple, et lui renvoyent-ils les dangers qu'ils se sont reservés !

Allez voir dans les plaines de Gemmap, sous

les murs de Mayence, et dans les champs ensanglantés de la Germanie s'ils ont ajourné le procès de la liberté. Et quand des milliers de héros morts pour elle demandent vengeance, répondrez-vous à leur mânes irritées, que vous avez appelé au peuple des crimes du tyran par qui et pour qui ils ont été égorgés ?

Quels que soient les événemens, jugeons Louis, parce que nous le devons, et ne nous inquiétons, ni de ce que dira le peuple à l'avenir, ni de ce qu'il fera; car le jour où il nous improuvera, sera le jour où la liberté sera perdue pour lui. Et que nous importe alors ce qui nous arrivera, puisque nous avons juré de ne pas lui survivre !

Depuis que vous débattez cette question, vous est-t-il venu des adresses qui réclament contre votre compétence et appelent Louis au tribunal du peuple ? Il attend donc que vous prononciez; et si quelques murmures s'élèvent de sa part, c'est de vous voir perdre pour le plus coupable des hommes, tant de momens réclamés par la patrie.

Si nous pouvons juger, dit-on, et faire des loix, nous cumulons tous les pouvoirs, nous nous érigeons en despotes, et la liberté n'est plus qu'un vain nom.

Ces réflexions étoient bonnes avant votre décret, car tel aussi n'étoit pas mon avis; mais déclarez que c'est une mesure de sûreté générale que vous

prenez contre Louis, parce que votre délibération ne sera pas autre chose, et statuez définitivement, parce que vous le devez. Toute autorité chargée de donner un gouvernement à son pays est nécessairement investie d'un pouvoir absolu ; et sans doute, sous ce rapport, le pouvoir est despotique : c'est le despotisme momentané qui fonde la liberté, comme c'est le despotisme continu qui la tue. Le dictatoriat aussi étoit un despotisme, et c'étoit par lui que la liberté menacée se rétablissoit à Rome. C'est par le poison, qui recèle le germe de la mort, que le médecin, qui est le despote de la confiance publique, rétablit dans le corps du malade le germe fugitif de la vie.

Sans doute la division des pouvoirs est la sauve-garde de la liberté. Mais pour que nous puissions les diviser, il faut qu'ils se trouvent réunis dans nos mains, et le peuple nous les a tous donnés, pour qu'aucune autorité ne puisse les accumuler un jour. Aussi hâtons-nous de donner à la France une constitution, pour nous hâter de nous désaisir de cette puissance sans bornes qui m'effraye.

Citoyens, ce n'est pas assez d'avoir examiné la question du procès de Louis sous les rapports de compétence, il faut l'envisager encore dans ses suites, si nous le renvoyons au peuple ; car des législateurs ne doivent jamais

prendre de mesures, sans en prévoir les résultats, et en calculer les effets.

Je place donc nos résolutions dans la balance de la prudence ; et dans l'alternative, ou de juger, ou de laisser juger au peuple, j'examine où est le poids des inconvéniens qui doit l'emporter et fixer mon opinion.

Si nous jugeons nous-même, nous aurons rempli notre mission, nous aurons préparé un grand exemple pour les nations, nous aurons consolidé la souveraineté du peuple. Les dangers de cette détermination ne seront que pour nous ; et s'il étoit assez injuste pour nous faire un crime de sa propre volonté, la liberté nous survivant seroit notre récompense.

Si nous renvoyons Louis au jugement du peuple, toutes les chances seront contre la liberté. Ainsi que la religion, la royauté a son fanatisme. Les crimes du tyran n'entreront pour rien dans la balance des opinions. Les haînes, les animosités, les querelles naissant du choc des sentimens, l'influence de la vengeance, ou de l'astuce d'une perfide humanité, l'hypocrisie du langage, la féconde loquacité des orateurs, les commotions des différens partis qui se heurteront, ouvriront une scène sanglante au jeu des passions.

Les dissensions domestiques renaîtront plus terribles, les hommes de tous les partis abonderont dans les assemblées, ils y porteront leurs

espérances criminelles, y alimenteront les germes de leurs intrigues. Dans les villes où domine l'aristocratie, les factieux, les mécontens, les royalites, déguisés sous un républicanisme exagéré, les anarchistes, qui trouvent leur élément dans le trouble et leur supplice dans la prospérité publique, tous ces hommes léveront une tête altière, insulteront au courage, provoqueront la liberté, accuseront la vertu de Brutus de régicide le sang coulera, et vous répondrez de ces scènes désolantes, parce que nous vous les avions calculées, et que votre prudente fermeté pouvoit les prévenir.

Compteriez-vous pour rien les désordres naissans de l'opinion publique, corrompue dans les départemens par les diffamations et les calomnies de tous les journalistes, dont l'imposture est prise pour amour de l'ordre, et l'exagération de la haîne pour l'indignation du patriotisme ? Et vous ne voulez pas que Louis Capet soit un sujet d'agitation dans les assemblées du peuple dont on a égaré la bonne foi, quand il est un germe sans cesse renaissant de troubles et de divisions au milieu de nous ?

Citoyens, je n'entends ici offenser personne ; ni me ranger d'aucun parti, mais je dois le dire ; la liberté est en danger, et c'est nous qui l'y mettons : nos dissensions consternent la patrie, prolongent l'esclavage des peuples ; elles

vicient jusqu'au bien que nous voulons faire; elles accumulent une immense responsabilité sur notre tête; et il est tems, et pour le salut public, et pour notre gloire, que le cri des passions se taise, que l'amour de la patrie l'emporte, ou que nous abandonnions un gouvernail que nos mains mal assurées ne peuvent diriger; car assez long-tems les nations ont été les victimes de la haîne des rois, pour ne vouloir l'être des passions de leurs délégués.

On calomnie le peuple, disoit Brissot. A-t-il été agité lorsqu'il a nommé ses législateurs, lorsqu'il a réorganisé ses administrations?

Oui certes, il sera toujours calme le peuple; oui certes, il nous donnera toujours l'exemple, qu'il auroit droit d'attendre de nous; mais répondrez-vous que vous n'aurez dans vos nouvelles assemblées que le peuple vertueux qui a fait la révolution et qui la veut?

Il étoit seul alors, car ses ennemis auroient craint de participer à des mesures qui organisoient le régne de la liberté; mais bien différentes, les assemblées d'aujourdhui leur présenteront une voie de désorganisation, et ils la saisiront. Par tout où leur nombre dominera, ils se réuniront en masse, parce que leur intérêt les convoquera, parce que s'ils peuvent amener des troubles, leurs espérances renaissent, parce que s'ils peuvent sauver Louis, leur courage s'enhardit; et Louis

sera

sauvé; et c'est nous qui aurons perdu la liberté. Mais certes mon vœu n'y aura pas contribué, car quelque soit le sentiment de commisération qui m'entraîne vers la clémence; entre un homme et ma patrie, je ne peux placer que le salut public ou le crime. L'homme d'état n'a plus sa volonté à lui, quand l'intérêt individuel entre en opposition avec l'utilité générale.

Si vous renvoyez Louis aux assemblées primaires, Louis sera sauvé; mais ne le fût-il pas, sa grace ou sa condamnation ne sera point la volonté de la nation, et vous vous préparez à la faire calomnier aux yeux des peuples de l'Europe, ou à devenir ses assassins.

En effet, vous ne sauriez disconvenir que le droit de l'appel ne soit de renvoyer l'accusé et la procédure devant le tribunal réviseur. Puisque vous vous êtes érigés en juges, le peuple, nanti de l'appel de votre jugement, devient juge lui-même, ce qui est une monstruosité politique; comme juge il doit entendre le prévenu; c'est un principe de justice qui est de tous les lieux et de tous les peuples. Votre tribunal d'appel est composé de 54 mille fractions toutes égales en droits, et ayant toutes celui de faire comparoître Louis devant elles. Dans 30 ans, Louis n'aura pas comparu. Si le peuple ne le fait pas comparoître, il viole à son égard toutes les loix de la justice.

Le peuple, nous dit-on, n'aura qu'à répondre

par oui ou par non, sur le jugement de mort que nous aurons rendu.

Mais, est-ce donc que nous ignorons que c'est le tribunal d'appel qui est le véritable juge ; que le jugement du premier n'est qu'une simple initiative ; et lorsqu'il est question de prononcer sur le sort du plus grand criminel, quel est le juge qui, oubliant la sainteté de ses fonctions, se contentera de juger par la conscience d'autrui, et de faire sa conviction de la conviction d'un tiers ?

N'aviez-vous pas, quand vous avez entendu Louis, la persuasion intime de la réalité de ses crimes ? Pourquoi vous êtes-vous donc élevé contre toute proposition qui vous entraînoit vers des mesures de précipitation ? C'est que vous vous regardiez comme juges ? Et croyez-vous, malgré sa conviction, que la conscience du peuple est moins timorée que la vôtre ? que ses intérêts étouffent dans son cœur le sentiment de sa justice, parce que la force de sa volonté le met au-dessus de toute responsabilité ?

Il saura que ce n'est pas votre jugement, mais le sien, qui absoudra ou conduira Louis à l'échaffaud ; comme vous il voudra entendre ses orateurs ; comme vous il voudra interroger Louis ; comme vous il voudra qu'il se défende, car le peuple est juste aussi ; et je vous le demande, quelle étrange scène, au milieu d'une république entourée de toutes parts, que de voir 25 millions d'hommes

occupés à réviser le procès d'un conspirateur, et à se le renvoyer d'assemblées en assemblées, tandis que les dangers de la patrie les appelent aux frontières, et que c'est-là que le conspirateur lui-même les intime à comparoître.

Mais enfin voilà le peuple assemblé : Je veux que, pour favoriser le système des partisans de l'appel, il rende son jugement, sans observer aucune forme, et que la conviction de ses représentans fasse la sienne, il aura à appliquer la peine.

Sans doute il sera libre de choisir celle que, selon lui, la justice conciliera avec l'intérêt public; sans doute il sera libre de punir ou de faire grace, de répondre à la nécessité d'une juste vengeance, ou d'écouter le sentiment d'une clémence généreuse.

Alors il s'ouvrira une vaste carrière à la discussion ; car vous, qui invoquez avec tant de zèle la souveraineté du peuple, sans doute vous ne lui présenterez pas des entraves dans la manière de suffrager. Certes, ces premiers débats meneront loin : vous n'interdirez pas aux orateurs le droit de parler, de se débattre sur les manières de poser la question, d'ouvrir autant de colonnes qu'on ouvrira d'avis divers ; car les uns voudront la mort, d'autres la grace : la prison perpétuelle sera le sentiment de plusieurs : un quatrième avis panchera pour le bannissement : combien de gens judicieux, qui seront d'avis qu'il n'y a pas lieu à délibérer; sans compter ceux qui, sévères et justes,

à la fois, opineront pour déclarer que nous n'avons pas répondu à la confiance publique, et qui nous renverront Louis avec ordre de le juger.

Les suffrages se divergeront à mesure que les opinions se multiplieront ; et l'absolution du coupable résultera du refus même de la lui accorder.

En effet, 25 mille tribunaux peuvent bien donner cent résultats opposés. Je veux ne les réduire qu'à cinq. Cinq diverses opinions ouvrent cinq colonnes; mais avant de savoir leur produit, je dois connoître le nombre des votans.

Depuis que nous n'admettons plus cette bizarre distinction de citoyens actifs et inactifs, depuis que les jeunes gens de 21 ans sont appelés à suffrager, le nombre des votans est au moins de 9 millions.

Le cultivateur tranquille, l'artisan laborieux, l'homme timide, les consciences timorées, qui, sans obligation qui les y contraigne, répugneront à commencer l'exercice de leur souveraineté par la condamnation d'un coupable, s'éloigneront de vos assemblées, totalement livrées aux spéculations des intrigans, des agitateurs et des royalistes.

Je soutiens que le nombre négatif sera au moins des deux tiers. Lorsqu'il sera question, pour décider du sort de Louis, de consulter la volonté prononcée du peuple, compterez-vous pour rien l'improbation tacite de ces deux tiers de votans qui refuseront de se présenter? Mais Louis l'invo-

quera en sa faveur, et j'ignore ce que vous lui répondrez, pour lui faire perdre une pareille masse de suffrages ; car songez que ce sera la volonté générale du peuple qui devra le juger, et non la volonté générale des assemblées. Mais admettons ce principe établi, que les absens sont sensés ratifier les délibérations des présens, ce qui est révoltant en matière judiciaire, il vous restera trois millions de votans.

J'admets que l'opinion pour la mort réunisse deux fois plus de suffrages que les autres avis, c'est beaucoup supposer. Voilà donc une grande majorité prononcée, puisque chaque colonne plus divisée n'offre que 500 mille suffrages, tandis que la première en présente un million. Cependant il ne résultera de cette prépondérance de suffrages qu'une volonté nulle, puisque les deux tiers des voix seront pour que Louis ne périsse pas. Et de cette majorité sortira encore cette chance de faveur pour Louis, qu'on ne pourra le condamner à aucune peine, malgré la volonté bien prononcée des cinq sixièmes de lui en infliger une, puisque toutes les voix, à l'exception de la colonne qui fera grace, se diviseront sur des peines différentes, dont aucune ne présentera de majorité.

Cependant, quel parti prendrez-vous vis-à-vis de la nation, qui vous dira, nous n'avons pas entendu absoudre Louis, puisqu'il n'y a qu'un sixième de voix en sa faveur? Le condamnerez-vous à

mort ? la minorité s'y oppose, et vous réformeriez le vœu du peuple. Le bannirez-vous par mesure de sûreté générale ? mais vous justifierez que vous pouviez juger sans recourir au peuple, et alors vous aurez compromis la souveraineté en la rendant illusoire. Et au milieu de tous ces partis, incapables d'en prendre aucun, Louis échappera à la peine avec la volonté bien manifeste de lui en infliger une.

Si, contre toute probabilité, une majorité absolue condamne Louis à la mort, vous en ordonnerez l'exécution; et on vous reprochera avec fondement d'être ses assassins, ou on calomniera le peuple, car étant composé de 9 millions de votans; et la minorité seule ayant concouru pour le juger, l'expression de la nation ne peut jamais se trouver dans cette minorité; dès-lors, ce ne sera plus elle qui l'aura condamné, et Louis aura péri, contre le vœu d'une majorité des deux tiers, qui n'en aura émis aucun.

Entendez-vous, citoyens, vous charger de tout l'odieux d'une mesure aussi impolitique ? Aujourd'hui vous avez le droit de juger Louis : si vous renvoyez au peuple, vous aurez perdu ce droit; et cependant vous deviendrez les réviseurs de son vœu, et vous vous exposerez à en contrarier l'expression, en statuant sur les hipothèses que je vous ai présentées, de manière que vous finirez par devenir les assasins de Louis, lorsque vous pouviez légalement en être les juges.

Si nous admettons que tout le peuple votera, les chances seront plus favorables encore à Louis, parce que les mesures se multiplieront davantage, et notre position deviendra plus pénible, parce que la volonté générale deviendra plus divisée.

J'ai donc eu raison de vous dire que par cet appel, non-seulement le plus grand criminel ne périroit pas, mais même que ses crimes seroient impunis, malgré la volonté contraire du peuple, et que ce sera pour le consoler de la perte du trône, et l'indemniser de ses forfaits, que tant d'hommes auront péri, et tant d'autres périront encore, pour le maintien d'une liberté éphémère que le tyran, de nouveau couronné, nous ravira peut-être demain; car, rappelez-vous de cette vérité : un roi et une république ne peuvent jamais être debout à la fois, et celle qui n'aura pu abbattre son ennemi, sera bientôt écrasée par lui; et vous, qui ne l'aurez pas puni, croyez-vous qu'il vous tiendra compte de votre pusillanimité? Détrompez-vous : il vous immolera les premiers. Les rois détestent les lâches, car ils n'ont rien à en attendre, et d'ailleurs ils n'aiment pas à voir ceux qui leur rappellent sans cesse ce qu'ils sont.

Une objection plus sérieuse vous a été présentée, celle de considérer la question de Louis sous ses rapports politiques. Elle a le mérite de donner plus de ressort à l'imagination; mais elle n'en a imposé à personne, pas même à Brissot,

qui ne créoit aucun raisonnement, sans que sa bonne foi ne lui en suggérât la réfutation.

Si nous jugeons Louis, dit-il, craignons les puissances étrangères ; et moi, je vous le dis, si nous ne le jugeons pas, craignons-les davantage. Dans le systême de Brissot, on voit que c'est la grace qu'il faut accorder à Louis, car qu'il soit condamné par le peuple ou par nous, dès qu'il le sera, les dangers seront les mêmes.

Cependant cette mesure de foiblesse va régler celle des espérances de nos ennemis. On remet tous les jours sur le trône un roi détrôné, on ne tente jamais d'y replacer un mort. Les intérêts disparoissent avec l'être qui n'en est plus l'objet. Les rois peuvent bien se liguer pour prévenir les coups qu'on leur prépare ; mais lorsque le châtiment est consommé, ils ne le vengent point ; car la lâcheté est la vertu des rois.

Ce n'est pas pour Louis Capet que les cours préparent la guerre, elles la font à vos principes. Condamnez votre tyran, peu leur importe : elles sont prêtes à se taire, pourvu que le lendemain, un autre tyran reprenne la place du dernier. A peine la tête de Charles Ier eut tombé, que l'orgueilleux Louis XIV courba la sienne devant celle de l'assassin. Qu'importe aux rois la main qui porte le sceptre, pourvu que ce soit un sceptre de fer.

La liberté, voilà votre crime aux yeux des tyrans. Louis n'est que le prétexte de la guerre ; et quelque

quelque soit le parti que vous preniez, la coalition est assurée ; mais si vous combattez avec un roi, la victoire ne l'est pas.

On vous fait craindre les armes d'Angleterre. Sans doute Georges est votre ennemi, sans doute Pitt est intéressé à vous dénigrer aux yeux de sa nation magnanime, puisque l'admiration et l'amitié étoient les avant-coureurs de leur liberté, aujourd'hui comprimée, et de la chûte de l'un et de l'autre oppresseur ; mais puisque le poison de la diffamation a produit son effet, devez-vous vous laisser éblouir par l'opinion d'un homme qui fait remonter la cause d'une prévention existante à un évènement qui n'existe pas encore ? Croyez-moi, je ne connois qu'un moyen d'être fort, c'est d'être grand. Jugeons Louis, armons nos flottes, prouvons aux anglais que nous les estimons, mais que nous ne les craignons pas, remplissons notre carrière avec fierté, laissons derrière nous les craintes de l'avenir, et si la liberté a besoin de notre sang, mourir pour son devoir, c'est vivre pour sa patrie.

Non, peuple Français, je n'attente point à la liberté, en prononçant sur le sort de Louis, car tu cesse d'être libre si tu le juge ; non, je ne viole point les droits de ta souveraineté, en m'opposant à ce que tu le condamnes toi-même, car la volonté générale fait les loix, et ne les exécute point ; car, comme le dit l'immortel Rousseau, cette volonté doit partir de tous, pour s'appliquer à tous ; car

elle perd sa rectitude naturelle lorsqu'elle tend à quelqu'objet individuel et déterminé.

Vous tous, qui que vous soyez, indécis ou timides, blamez cette énergie que m'inspire l'amour de la patrie, elle est celle d'un républicain, et certes, vous ne l'êtes pas.

Je demande qu'en rapportant vos deux décrets de, etc. vous déclariez que vous statuerez définitivement, et dans ce jour, sur le sort de Louis, et qu'ensuite chacun vienne répondre à la tribune par oui ou par non, sur la question suivante : Louis est-il ou n'est-il pas coupable ; et en cas qu'il soit jugé tel, quelle peine entend-on lui infliger ?